



DECLARATION DU ROY,

*Pour Convertir la Banque Generale
En BANQUE ROYALE.*

Donnée à Paris le 4. Decembre 1718.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, SALUT. Peu de temps après nostre avènement à la Couronne, le S.^r Law Nous ayant fait présenter un Projet pour l'Establissement d'une Banque, dont le fonds seroit fait de nos Deniers, Et administrée en nostre nom & sous nostre autorité, Nous aurions fait examiner ce Projet en nostre Conseil de Finances; Mais les conjonctures du temps ne permirent pas alors de l'accepter. Le S.^r Law Nous ayant ensuite fait supplier de luy accorder la permission d'Establir une Banque pour son Compte, Et celuy d'une Compagnie qu'il formeroit; Après avoir fait examiner ce nouveau Projet en nostre Conseil, Nous aurions accordé audit S.^r Law, & à sa Compagnie des Lettres Patentes des 2. & 20. May 1716. portant Privilege d'Establir une Banque Ge-

A

nerale dont le fonds seroit composé de Six Millions de livres ; faisant Douze cens Actions, de mille Ecus de Banque chacune, payables au Porteur, à laquelle tous nos Sujets & les Estrangers pourroient s'interesser, Et par nôtre Declaration du 25. Juillet 1716. Nous aurions Ordonné que tous les Endossements qui seroient mis sur les Billets de Banque n'engageroient point les Endosseurs, à moins qu'ils n'eussent stipulé la garentie, auquel cas la garentie ne subsisteroit que pour le temps porté par l'Endossement. L'importance de cet Establissement Nous auroit porté à luy accorder nostre protection, ayant reconnu par experience l'utilité que Nous & nos Sujets en retireroient, par la facilité de faire venir à Paris les Deniers Royaux sans frais, & sans dégarnir les Provinces d'Espèces. Les particuliers ont trouvé par là le moyen d'establir des fonds dans tous les lieux du Royaume & dans les Places Estrangeres, dans un temps où la confiance estoit entierement perduë. L'Interest modique auquel la Banque a escompté les Lettres de Change, a fait diminuer l'usure, & a empesché nos Sujets d'emprunter en Pays Estrangers, Et les sommes que la Banque a presté aux Manufacturiers & Negocians, en a soutenu le credit & augmenté les affaires. Depuis l'Establissement de la Banque, on a vû cesser les derangemens dans le Commerce, les Changes Estrangers ont esté soutenus en faveur de nos Sujets, Et les Estrangers se sont servis des Billets de la Banque pour faire leurs fonds dans toutes les parties du Royaume pour leurs achats de Marchandises & Denrées, dont la sortie est si avantageuse & si necessaire. Le succès de cet Establissement Nous a porté à faire examiner de nouveau le premier Projet dudit S.^r Law ; Et ayant esté pleinement informé qu'il convenoit au bien general du Commerce & de nos Sujets, que la Banque fût continuée sous le Titre de BANQUE ROYALE, Et que la Regie s'en fit en nostre nom & sous nostre autorité ; Nous aurions pour y parvenir fait acquerir pour Nous les Actions de ladite Banque, dont Nous avons fait rembourser aux Actionnaires en Deniers effectifs leurs Capitaux, qu'ils avoient portez en Billets de l'Etat pour former le fonds de la Banque, lesquels ont esté depuis convertis en Actions de la Compagnie d'Occident ; Et en consequence de ces Remboursemens qui ont esté faits aux Actionnaires de nos Deniers, Nous sommes devenus seuls proprietaires de toutes les Actions de ladite Banque, Que Nous avons resolu de declarer BANQUE ROYALE ; Enforte qu'il est necessaire d'expliquer nos intentions, tant au sujet de la Regie qui doit estre faite de ladite Banque, que par rapport à l'ordre qui doit estre observé pour la reddition des Comptes d'icelle. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de nostre tres cher & tres amé Oncle le Duc d'Orleans petit fils de France Regent, de nostre tres cher & tres amé Cousin le Duc de Bourbon, de nostre tres cher & tres amé Cousin le Prince de Conty Princes de nostre Sang, de

nostre tres cher & tres amé Oncle le Comte de Toulouse Prince legitime, Et autres Pairs de France, grands & notables Personnages de nostre Royaume, Et de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, Et par ces presentes signées de nostre main, disons, declaron & ordonnons, Voulons & Nous plaît, ce qui ensuit.

A R T I C L E P R E M I E R.

Nous avons converti & convertissons la Banque generale Establie par nos Lettres Patentes des 2. & 20. May 1716. en BANQUE ROYALE. Voulons qu'à l'avenir, & à compter du premier Janvier 1719. la Regie & l'administration en soit faite en nostre nom & sous nostre autorité, suivant les ordres qui en seront donnez par nostre tres cher & tres amé Oncle le Duc d'Orleans, qui en fera le seul Ordonnateur, ainsi que de nos Finances.

I I.

VOULONS que les Six millions de livres provenant du fonds des Douze cens Actions, dont ladite Banque generale estoit composée, lesquelles Nous appartenent presentement au moyen du remboursement qui en a esté fait de nos deniers aux Actionnaires, Et qui sont actuellement dans la Caisse generale de ladite Banque en Billets d'Actions de la Compagnie d'Occident, demeurent dans ladite Caisse generale pour servir de fonds à ladite Banque Royale, & en assurer d'autant plus les opérations au public.

I I I.

IL sera par Nous commis & establi un Directeur de ladite Banque Royale; qui recevra les ordres de nostre dit Oncle le Duc d'Orleans, les fera executer, & l'informera journellement de l'estat & situation de ladite Banque; Et seront aussi par Nous commis un Inspecteur, un Tresorier, un Controlleur, Et tels autres Officiers que Nous jugerons à propos.

I V.

LE Tresorier recevra tous les fonds qui seront apportez à la Banque, Et signera seul les Billets, lesquels seront vifez par l'Inspecteur & controllez par le Controlleur, Et le Tresorier fera toutes les Recettes & dépenses concernant la Banque, Et en comptera seul, tant en nostre Conseil qu'en nostre Chambre des Comptes, dans le temps & en la forme & maniere accoustumée, qui seront cy-aprés expliquées.

V.

Tous les Billets de la Banque qui seront faits à l'avenir seront scellez d'un Cachet particulier, où nos Armes seront gravées avec ces mots BANQUE ROYALE, lequel Cachet sera depolé dans la Caisse generale où il restera enfermé, attendu que les Empreintes en seront faites sur lesdits

4

Billets dans ladite Caiffe Generale & non ailleurs, en prefence de l'Infpecteur, du Tresorier, & du Controleur.

V I.

LA Caiffe Generale continuera d'estre fermée comme elle l'a esté jusqu'à present avec trois clefs differentes, qui demeureront entre les mains; Sçavoir, l'une du Directeur, l'autre de l'Inspecteur, & la troisiéme du Tresorier; Et ne pourra ladite Caiffe Generale estre ouverte qu'en leur prefence.

V I I.

IL ne fera fait à l'avenir aucun Billet de ladite Banque, qu'en vertu des ordres que Nous donnerons par des Arrests de nostre Conseil, en vertu desquels lesdits Billets pourront estre faits au choix du Porteur, payables en Escus de Banque ou en livres tournois, ainsi qu'il sera porté par lesdits Arrests; Et il sera tenu trois Registres desdits Billets, l'un par l'Inspecteur, l'autre par le Tresorier, & le troisiéme par le Controleur.

V I I I.

IL sera en outre tenu un quatriéme Registre par le Tresorier seulement, lequel Registre contiendra les Profits & Benefices provenans des escomptes des Lettres de Change, & autres operations de ladite Banque, lesquelles auront esté approuvées par nostredit Oncle; Et ledit Registre sera visé au moins toutes les semaines par l'Inspecteur & par le Controleur.

I X.

IL sera par Nous commis & député un Commissaire de nostre Conseil pour parapher les quatre Registres cy-dessus mentionnez, Et pour faire la Visite, l'Examen & la Verification des livres & des Caiffes, tant generales que particulieres, au moins une fois tous les trois mois, & plus souvent s'il le juge à propos, sans avoir aucun jour marqué; Comme aussi pour verifiser tous les six mois un Estat des profits & benefices de la Banque, suivant le Registre qui en aura esté tenu par le Tresorier, Et pour faire porter au Tresor Royal les deniers qui proviendront desdits profits & benefices, deduction faite des appointemens & frais de Regie, du restant desquels profits & benefices, il sera expédié par le Garde du Tresor Royal des Quittances comptables à la décharge dudit Tresorier, lesquelles seront contrôllées dans le temps, & en la maniere accoûtumée.

X.

LES appointemens & frais de Regie seront reglez & payez sur les Ordonnances de nostredit Oncle le Duc d'Orleans, Et suivant les Estats qui en auront esté par luy arrestez, conformément auxquels il en sera fait Employ dans l'Estat de Recette & Dépense qui sera arresté à la fin de chaque année en nostre Conseil, sur lequel Estat ledit Tresorier comptera en nostre Conseil,

5

& ensuite en nostre Chambre des Comptes, ainsi qu'il fera cy-aprés expliqué.

XI.

ET comme nostre intention est de nous charger de la Banque Generale en l'estat qu'elle est à present, & de faire entrer dans celle presentement établie en nostre nom, tous les Effets qui composent actuellement ladite Banque Generale, sans aucune exception : Voulons & Ordonnons, que par le Commissaire de nostre Conseil que Nous commettrons à cet effet, il soit fait incessamment une verification generale en presence du Directeur, de l'Inspecteur, & du Tresorier de ladite Banque, de tous les deniers comptans, Billets de Banque biffez & non biffez, Lettres de Change & autres Effets qui se trouveront dans la Caissè Generale, & dans les Caissès particulieres de ladite Banque, dont sera dressé Procès verbal par ledit S.^r Commissaire, lequel sera signé par le Directeur, l'Inspecteur, & le Tresorier, dans lequel Procès verbal sera fait mention du nombre & du montant des Billets de Banque, qui auront esté faits depuis son Establissement jusqu'au jour dudit Procès verbal, par lequel ledit Tresorier sera chargé de tous leddits Effets qui se trouveront dans la Banque, pour en rendre Compte, tant en nostre Conseil, qu'en nostre Chambre des Comptes en la maniere cy-aprés expliquée, la minutte duquel Procès verbal sera déposée au Greffe de nostre Conseil, dont il sera delivré par le Greffier trois Expéditions, une au Directeur, une autre à l'Inspecteur pour estre par luy portée au Greffe de nostre Chambre des Comptes, Et la troisiéme au Tresorier pour servir à la reddition de son Compte.

XII.

L'INSPECTEUR sera tenu de remettre au Greffe de nostre Chambre des Comptes l'Expédition qui luy aura esté delivrée du Procès verbal du Commissaire de nostre Conseil; Comme aussi l'Inspecteur & le Controlleur seront tenus de remettre audit Greffe, à la fin de chaque année, chacun une Copie d'eux certifiée veritable des Registres qu'ils auront tenus des Billets de Banque qui auront esté faits, & qu'ils auront visez & controllez, dont ils fourniront les Actes de remises au Tresorier; pour les rapporter sur ses Comptes.

XIII.

IL sera arresté en nostre Conseil, à la fin de chaque année, un Estat des Recettes & Dépenses de la Banque, sur lequel le Tresorier comptera par Estat au vray en nostre Conseil, Et ensuite en nostre Chambre des Comptes, un an après la fin de chaque année, conformément à l'Edit du mois d'Aoust 1669. dans lesquels Estats de Recette & de Dépense, il sera fait fonds de la somme de Trente mille livres, à laquelle Nous avons fixé les Epices, Fa-

çons, Vacations & frais de reddition de chaque Compte à rendre en nostre Chambre des Comptes.

XIV.

IL sera fait dans ledit Estat au vray & Comptes Trois Chapitres de Recettes; le Premier des sommes contenuës aux Billets de Banque qui auront esté faits, laquelle Recette sera admise en rapportant par ledit Tresorier les Arrests du Conseil en vertu desquels lesdits Billets auront esté faits, & une Copie de luy certifiée veritable du Registre qu'il aura tenu desdits Billets; le Second des profits & benefices des operations, dont la Recette sera pareillement admise en rapportant par ledit Tresorier une Copie de luy certifiée veritable dudit Registre, avec l'Estat qui en aura esté arresté par le Commissaire de nostre Conseil; Et le Troisième des Interests des Six Millions d'Actions de la Compagnie d'Occident, dont la Recette sera pareillement admise, en rapportant par ledit Tresorier un Estat de luy certifié des Interests qu'il aura reçûs. Il sera fait pareillement dans ledit Estat Trois Chapitres de Dépense, le Premier des sommes payées par ledit Tresorier, pour le contenu aux Billets de Banque qui auront esté delivrez pendant l'année dudit Compte, lequel sera passé en rapportant les Originaux desdits Billets, qu'il aura retirez & biffez lorsqu'il en aura fait le payement, sans qu'il soit besoin d'autre acquit ni endossement; le Deuxième des sommes payées pour les frais de Regie & Appointemens des personnes employées pour le service de la Banque, lesquelles Dépenses seront passées conformement à l'Employ qui en aura esté fait dans l'Estat du Roy, en rapportant les Quittances des dénommez en iceluy; Et le Troisième des deniers payez au Tresor Royal, lequel sera passé en rapportant les Quittances du Garde du Tresor Royal deüement controllées.

XV.

DANS le premier Compte qui sera rendu par ledit Tresorier, lequel Compte sera celuy pour l'année 1719. Et dans les autres Comptes qu'il rendra pour l'Exercice des années suivantes, il se chargera en Recette par *advertatur* seulement, de six Millions en Actions de la Compagnie d'Occident, composant le fonds de ladite Banque, & qui doivent demeurer dans ladite Caisse Generale, comme il est dit cy-devant, Et il se chargera en Recette à jet des sommes qu'il aura reçues pour les Interests desdits Six Millions d'Actions de ladite Compagnie d'Occident, lesquels Interests seront par luy, comme dit est, portez au Tresor Royal, avec les autres Profits & Benefices de la Banque, dont la Dépense sera passée en rapportant les Quittances du Tresor Royal deüement controllées.

XVI.

POUR Etablir d'avantage l'ordre, & mettre la Banque en état de ren-

7
dre aux particuliers la valeur des Billets qu'ils auront perdus ou égarés. Nous déclarons que les Billets de ladite Banque seront prescrits après cinq années du jour de la date, faute d'en avoir fait la demande au Tresorier pendant ledit temps, sans que les Pourveûs des Billets puissent audit cas en exiger le payement.

XVII.

COMME par l'Article XVI. des Lettres Patentes du 20. May, Il est dit que la Banque pourra se charger de la Caisse des Particuliers, tant en Recette qu'en Dépense, moyennant cinq sols de Banque par mille Escus; Nous Ordonnons que lesdits Comptes seront tenus par la Banque sans aucun frais: Et comme il ne seroit pas juste que ceux qui feront leurs Recettes & Payemens par des Comptes en Banque, ne jouissent pas de la faculté que Nous avons donnée à ceux qui se servent des Billets de la Banque, lesquels Billets étant payables au Porteur ne peuvent estre exposez à des saisies, le Porteur n'en étant pas connu, Nous voulons & ordonnons que les Comptes en Banque ne puissent estre saisis, sous quelque pretexte que ce puisse estre, pas mesme pour nos propres Deniers & affaires; Et en cas qu'il fût fait des saisies sur les fonds que les Particuliers pourroient avoir en Compte à la Banque, au prejudice de nostre presente Declaration, Nous les avons déclaré & déclarons nulles & comme non avenues. PERMETTONS néanmoins en cas de faillite ou de Banqueroute, aux termes de l'Article premier du Titre XI. de l'Edit du mois de Mars 1673. ou en cas de deceds, de faire saisir & arrester entre les mains de la Banque les fonds que les Particuliers Banqueroutiers, ou decedez y pourroient avoir en Compte sur les Livres; Auquel cas de saisie, la Banque ne sera tenue que de faire signifier aux saisisans, dans huitaine du jour de la saisie, au domicile par eux élu, Et ce par une simple Declaration signée du Tresorier, & visée par l'Inspecteur & le Controlleur, de ce qui est dû aux personnes sur qui la saisie aura esté faite, quoy faisant la Banque ne sera tenue de constituer Procureur ni de deffendre à aucunes Assignations ou demandes, mais seront les Creanciers obligez de se rapporter à ladite Declaration, sans que la Banque soit obligée de faire voir ses Livres, ni que les Creanciers puissent establir des Commissaires ou Gardiens desdits Effets saisis, déclarant nul tout ce qui pourroit estre fait au prejudice du present Article, ainsi & de la mesme maniere qu'il a esté ordonné en faveur de la Compagnie d'Occident par l'Article XII. de nostre Edit du mois de Decembre 1717. ORDONNONS au surplus que lesdites Lettres Patentes des 2. & 20. May de l'année 1716. & nostre Declaration du 25. Juillet ensuivant, seront executées selon leur forme & teneur en ce qui n'y est point derogé ni innové par la presente De-

claration, dérogeant à toutes Lettres & dispositions contraires aux Presentes. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour de Parlement, Cambre des Comptes & Cour des Aydes à Paris, que ces presentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles executer selon leur forme & teneur; CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. En témoin de quoy Nous avons fait mettre nostre Scel à cesdites Presentes. DONNÉ à Paris le quatrième jour de Decembre, l'an de grace mil sept cens dix-huit, Et de nostre Regne le quatrième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy, le Duc D'ORLEANS Regent present, PHELYPEAUX. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

LETTRES PATENTES.

Données à Paris le 26. d'Aoust 1718.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: A nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenant nostre Cour de Parlement à Paris, SALUT. Par Arrest en forme de Reglement de Nous rendu en nostre Conseil le 21. du present mois d'Aoust pour les Causes y contenuës, Nous avons ordonné ce que Nous entendions estre à faire & observer par nostredite Cour sur l'execution de nos Edits & Declarations, Arrests de nostre Conseil & Lettres Patentes sur iceux, Ensemble sur le temps & la forme des Remonstrances que de nostre grace speciale Nous luy avons permis de Nous adresser avant leur Enregistrement, & par iceluy pourvû à plusieurs abus préjudiciables à nostre autorité; Et voulant que ledit Arrest soit executé de point en point selon sa forme & teneur, sans qu'en aucune maniere & sur quelque prétexte que ce soit il y soit contrevenu, Nous avons fait expedier nos Lettres sur ce necessaires. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de nostre tres cher & tres amé Oncle le Duc d'Orleans Petit-fils de France Regent, de nostre tres cher & tres amé Cousin le Duc de Bourbon, de nostre tres cher & tres amé Cousin le Prince de Conty, Princes de nostre Sang, de nostre tres cher & tres amé Oncle le Duc du Maine, de nostre tres cher & tres amé Oncle le Comte de Toulouse Princes legitimez, & autres Pairs, grands & notables Personnages de nostre Royaume, qui ont veû ledit Arrest cy-attaché sous le Contrescel de nostre Chancellerie, Et de nostre grace speciale,

le, pleine puissance & autorité⁹ Royale; Nous avons dit, statué,
& ordonné, & par ces presentes signées de nostre main, disons, sta-
tuons & ordonnons, voulons & Nous plaist ce qui suit.

A R T I C L E P R E M I E R.

QUE le Parlement de Paris puisse continuer de Nous faire des Remonstrances sur nos Ordonnances, Edits, Declarations & Lettres Patentes qui luy seront adressez, pourvû que ce soit dans la huitaine, ainsi qu'il est porté par la Declaration du mois de Septembre 1715, & dans la forme prescrite par l'article III. du Titre I. de l'Ordonnance de 1667. Luy deffendons de faire aucunes remonstrances, deliberations, ni representations sur nos Ordonnances, Edits, Declarations & Lettres Patentes qui ne luy auront pas esté adressez.

II.

QUE faite par ledit Parlement de Paris de faire ses Remonstrances dans la huitaine du jour que lesdits Edits, Declarations & Lettres Patentes, lui auront été presentez, ils soient reputez & tenus pour Enregistrez; Et en consequence qu'il en sera envoyé une expedition en forme aux Baillages & Senechaussées du Ressort du Parlement de Paris, pour y estre executez selon leur forme & teneur, & le contenu en iceux estre observé sous telles peines qu'il appartiendra, Et en cas de contravention, tant par ledit Parlement de Paris, que par lesdits Baillifs & Senechaux dans leurs Arrests, Sentences & Jugements, qu'ils seront par Nous cassez & annullez suivant la forme prescrite par les Ordonnances.

III.

QUE lorsque le Parlement aura délibéré de faire des Remonstrances, dans la forme & dans le temps cy-dessus marquez, les Gens du Roy se retireront vers Nous pour Nous en informer, & Nous leur ferons sçavoir si nous desirons les recevoir de vive voix ou par escrit.

IV.

AU premier cas, nous indiquerons au Parlement le jour auquel Nous trouverons bon d'écouter ses Remonstrances, Et au second cas, faite par le Parlement de remettre ses Remonstrances par escrit à l'un de nos Secretaires d'Etat & de nos Commandemens, huit jours

B

après que Nous leur en aurons donné l'ordre, les Edits, Declarations & Lettres Patentes seront censez Enregistrés, ainsi qu'il est porté par l'article II. des presentes.

V.

APRÈS que Nous aurons écouté ou reçu les Remonstrances, s'il Nous plaist d'ordonner que les Edits, Declarations & Lettres Patentes soient enregistrées, le Parlement sera tenu d'y satisfaire sans delay; sinon l'Enregistrement sera censé en avoir esté fait, & il en sera envoyé des Expéditions suivant qu'il est expliqué au second article cy-dessus, sauf au Parlement après l'Enregistrement de faire de nouvelles remonstrances, ausquelles Nous aurons tel égard qu'il appartiendra.

VI.

DEFFENDONS tres expressement audit Parlement d'interpreter les Edits, Declarations & Lettres Patentes qui luy auront esté adressez de nostre ordre; Et en cas que quelques Articles luy paroissent sujets à interpretation, le Parlement de Paris pourra conformement à l'Article III. du Titre premier de l'Ordonnance de 1667. Nous représenter ce qu'il estimera convenable à l'utilité publique, sans que l'execution en puisse estre surseise, ni qu'aucun de nos Edits, Ordonnances, Declarations, Lettres Patentes ou Reglemens puissent estre interpretez ou modifiez par ledit Parlement de Paris, sous aucun pre-
texte.

VII.

N'ENTENDONS que le Parlement de Paris puisse inviter les autres Cours à aucune Association, Union, Confederation, Consultation ni Assemblée par Deputez ou autrement, pour quelque cause ou occasion que ce soit, sans nostre expresse permission par écrit, à peine de desobéissance, & sous telle autre peine qu'il appartiendra, suivant l'exigence des cas.

VIII.

Luy deffendons pareillement de faire aucune Assemblée ou Deliberation touchant l'administration de nos Finances, ni de prendre connoissance d'aucunes affaires qui concernent le Gouvernement de

I I

l'Estat, si Nous n'avons agreable de luy en demander son avis par un ordre exprés.

I X.

DECLARONS nuls & de nul effet tous Procés verbaux, Arrests, Deliberations, Arrestez, & autres Actes que ledit Parlement de Paris pourroit avoir faits par le passé, ou pourroit faire à l'avenir au sujet des Edits, Declarations & Lettres Patentes qui ne luy ont pas esté adressez, soit par rapport aux affaires du Gouvernement de l'Estat, sur lesquelles nous ne luy aurons pas demandé son avis.

X.

CE FAISANT AVONS d'abondant cassé & annullé l'Arrest du Parlement de Paris du 20. Juin dernier, dont nous avons ordonné la cassation par celuy rendu en nostre Conseil le mesme jour.

COMME aussi avons cassé & annullé, cassons & annullons tous Arrests, Actes de publication d'affiches, de notification & autres qui pourroient avoir esté faits, soit contre l'Edit du mois de May dernier Enregistré en la Cour des Monnoyes où l'adresse en avoit esté faite, soit au prejudice dudit Arrest du Conseil & de celuy du lendemain, ou des Lettres Patentes expedées sur iceluy, & adressées au Parlement qui ne les a pas encore enregistrées.

AVONS pareillement cassé & annullé l'Arrest du Parlement de Paris du 12. de ce mois, comme attentatoire à l'autorité Royale, & toutes les Deliberations ou procedures qui ont precedé & suivi ledit Arrest, ou qui pourroient estre faites à l'avenir sur ce qu'il contient, & sur toutes autres matieres semblables; Dessendant au Parlement de traiter de telles affaires, que lorsque Nous voudrons luy faire l'honneur de l'en consulter.

VOULONS que lesdits Arrests, Arrestez, Deliberations, Procés verbaux & autres Actes faits en consequence, soient rayez & biffez dans les Registres du Parlement, & par tout ailleurs où besoin sera, Et qu'en marge d'iceux mention soit faite dudit Arrest & de ces Presentes qui seront leûës, publiées & affichées tant dans nostre bonne Ville de Paris, que dans les Villes & principaux lieux du Ressort; A l'effet de quoy Copies dûement collationnées en seront envoyées directement aux Baillages, Seneschaussées & par tout où besoin sera.

pour y estre Enregistrées à la diligence de nos Procureurs, qui seront tenus nous en certifier au mois, à peine d'interdiction.

SI VOUS MANDONS que les Presentes vous ayez à faire lire, publier & Enregistrer, Et le contenu en icelles garder & observer de point en point selon leur forme & teneur, sans que pour quelque cause ou pretexte que ce soit il y soit contrevenu; Enjoignons à nostre Procureur General de Nous avertir des contraventions, si aucunes y estoient faites, mesme d'en informer, Et à nos Baillifs, Seneschaux, Sieges Presidiaux & à tous autres nos Juges de vostre ressort, que ces Presentes ils ayent à faire pareillement lire, publier & enregistrer, & en certifier dans le mois, à peine d'interdiction; CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Paris le vingt-sixième jour d'Aoust, l'an de grace mil sept cens dix-huit, Et de nostre Regne le troisiéme. Signé LOUIS. Et plus bas, Par le Roy le Duc D'ORLEANS Regent present, PHELYPEAUX.

Le Roy seant en son Lit de Justice, de l'avis du Duc d'Orleans Regent, a ordonné & ordonne que les presentes Lettres Patentes seront Enregistrées au Greffe de son Parlement, & que sur le reply d'icelles, il soit mis que lecture en a esté faite, & ledit Enregistrement ordonné, ce requerant son Procureur General, pour estre le contenu en icelles executé selon leur forme & teneur, Et Copies collationnées envoyées aux Baillages & Seneschauffées du Ressort pour y estre pareillement lûes, publiées & registrées. Enjoint aux Substituts de son Procureur General de l'en certifier au mois. Fait en Parlement le Roy tenant son Lit de Justice dans le Chasteau des Tuileries, le vingt-sixième jour d'Aoust mil sept cens dix-huit.

Signé GILBERT.

A R R E S T
DU CONSEIL D'ESTAT DU ROY,

Qui Ordonne que les Billets de la Banque Generale, Establie par les Lettres Patentes des 2. & 20. May dernier, seront receüs comme argent pour le Payement de toutes les Especes de Droits & d'Impositions dans tous les Bureaux de Recettes, Fermes, & autres Revenus de Sa Majesté.

Et que tous ses Officiers Comptables, Fermiers & Sousfermiers; tous leurs Receveurs & Commis Comptables, Et autres chargez du maniment de ses Deniers, seront tenus d'acquitter à veüe & sans aucun Escompte, les Billets de ladite Banque qui leur seront presentez.

Du 10. Avril 1717.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROY ayant accordé au S.^r Law & à sa Compagnie, par ses Lettres Patentes des 2. & 20. May dernier, le Privilege d'Establiir une Banque Generale; les Billets de ladite Banque se sont déjà tellement accreditez au dedans du Royaume, & dans les Pays Estrangers, que malgré la difficulté des temps, les remises d'argent en sont devenuës beaucoup plus faciles, les Escomptes moderez, & l'usure considerablement diminuée; Et comme il est extrêmement important pour la commodité des Sujets de Sa Majesté & des Estrangers, de faire trouver dans toutes les parties du Royaume la valeur desdits Billets, d'accelerer les remises qui doivent estre faites à Paris des sommes qui sont receüës journellement dans les Provinces pour le payement des Droits & des Impositions, de ne pas laisser l'argent oisif & inutile dans les Bu-

reaux des Recettes, Et d'empescher en mesme temps le plus qu'il est possible, le transport des Especies des Provinces à Paris, ce qui cause toûjours une interruption & un dérangement dans le Commerce, dont le reſtabliſſement est le principal objet de Sa Majesté & le vœu commun de ses Peuples; Elle a jugé que rien ne pouvoit estre plus utile pour eux, plus propre à avancer les Recouvrements, ni plus capable d'augmenter la circulation, Et par consequent de ranimer le Commerce, que d'ordonner à tous ses Officiers Comptables, Fermiers, Sousfermiers & Preposez, à tous leurs Receveurs, Caissiers & Commis Comptables, Et autres chargez du maniment de ses Deniers, de recevoir comme argent les Billets de la Banque en Payement des Impositions, Droits & Revenus de Sa Majesté, Et d'acquitter tous ceux qui leur seront presentez, attendu que lesdits Billets doivent toûjours estre acquittez à veuë au Bureau de la Banque Establi à Paris. Oüy le Rapport, SA MAJESTÉ ESTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a Ordonné & ordonne qu'à commencer du jour de la Publication du present Arrest, les Billets de la Banque Generale, Establie par ses Lettres Patentes des 2. & 20. May dernier, seront reçeus comme argent pour le Payement de toutes les Especies de Droits & d'Impositions dans tous les Bureaux de Recette, Fermes & autres Revenus de Sa Majesté : ORDONNE en outre qu'à commencer du mesme jour, tous ses Officiers Comptables, Fermiers & Sousfermiers, tous leurs Receveurs & Commis Comptables, Et autres chargez du maniment de ses Deniers dans l'Estenduë de son Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de son obéissance, seront tenus d'acquitter à veuë & sans aucun Escompte, les Billets de ladite Banque qui leur seront presentez, jusqu'à concurrence des sommes qu'ils auront en Caisse; Et que lorsqu'ils n'auront pas de fonds, ils acquitteront lesdits Billets des premiers deniers qu'ils recevront, à l'effet de quoy ils feront mention dans le Registre Journal, qu'ils doivent tenir en Execution de l'Edit du mois de Juin dernier, du jour de la Presentation desdits Billets, pour les acquitter des premiers Deniers de leur Recette, & dans l'ordre qu'ils leur

feront presentez; Leur deffendant de remettre aucune Partie des fonds de leur Recette en Lettres de Change ou par Voitures, & d'acquitter aucune Rescription, si ce n'est de l'Excedent qu'ils auront en Caiffe, après avoir préalablement & par préférence acquitté les Billets de la Banque qui leur auront esté presentez. VEUT Sa Majesté qu'à mesure qu'ils recevront lesdits Billets, ils les envoient à ceux à qui ils sont tenus de remettre les fonds de leur maniment, pour en recevoir la valeur à veuë au Bureau General de la Banque Establi à Paris; le tout à peine contre les contrevenants, de destitution de leurs Offices & de revocation de leurs Emplois. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, Monsieur le Duc D'ORLEANS Regent present, tenu à Paris le dixième jour d'Ayril mil sept cens dix-sept. *Signé* PHELYPEAUX,

A P A R I S,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE,

M. DCCXVIII.